



Morlaix Communauté Séance du lundi 17 novembre 2025 Délibération D25-168

Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le

ID : 029-242900835-20251117-D25_168-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre dix-huit heures trente minutes, le Conseil de Communauté s'est réuni en salle des Conférences à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Vermot, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 10 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres titulaires présents : 35

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de représentations : 1

Nombre de votants : 45

Secrétaire de séance : Jean-Marc Le Berr

Étaient présents : **Carantec** : Nicole Ségalen-Hamon, Alban Le Roux **Garlan** : Joseph Irrien **Guimaëc** : Pierre Le Goff **Henvic** : Christophe Micheau **Lanmeur** : Anne-Catherine Lucas, Jean-Marc Le Berr **Locquéholé** : Francis Lebrault **Morlaix** : Jean-Paul Vermot, Catherine Tréanton, Ismaël Dupont, Yvon Laurans, Laëtitia Abily, David Guyomar, Nathalie Barnet, André Laurent **Pleyber-Christ** : Julien Kerguillec, Nolwenn Malengreau **Plouégat-Guerrand** : Renaud de Clermont-Tonnerre **Plouégat-Moysan** : François Giroto **Plouézoc'h** : Brigitte Mel **Plougasnou** : Nathalie Bernard **Plougonven** : Bernadette Auffret, Jean Laurent Hamon **Plouigneau** : Joëlle Huon, Roger Héré **Plounéour-Ménez** : Sébastien Marie **Plourin-lès-Morlaix** : Guy Pennec, Morgane Bicrel **Saint-Jean-du-Doigt** : Monique Nedellec **Saint-Martin-des-Champs** : François Hamon **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner** : Solange Creignou **Sainte-Sève** : Anne-Marie Kerviel **Taulé** : Gilles Creach, Aude Goarnisson.

Avaient donné pouvoir : **Locquirec** : Gwénolé Guyomarc'h à Pierre Le Goff **Morlaix** : Valérie Scattolin à Ismaël Dupont, Marie Gallouedec à Catherine Tréanton **Plougasnou** : Hervé Le Ruz à Nathalie Bernard **Plouigneau** : Odette Colas à Roger Héré **Plourin-lès-Morlaix** : Claude Poder à Morgane Bicrel **Saint-Martin-des-Champs** : Martine Gireault à François Hamon, Marc Rousic à Christophe Micheau **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner** : Stéphane Lozdowski à Aude Goarnisson.

Était représenté : Eric Cloarec par Christiane Dugay.

Étaient absents excusés : **Botsorhel** : Hervé Cillard **Lannéanou** : Hervé Saint-Jalm **Le Cloître Saint-Thégonnec** : Jean-René Péron **Morlaix** : Jean-Charles Pouliquen, Sabine Duval-Arnould **Plouigneau** : Johnny Delépine.

Adoption de la carte de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte à horizon 30 ans et 100 ans

Projet de territoire Trajectoire 2030

Orientation stratégique n° 25, " Conforter l'équilibre territorial, du littoral au Monts d'Arrée, du Léon au Trégor, lors de la construction et de la mise en œuvre de projet "

Rapporteur : Christophe Micheau

1- Contexte :

La loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, comporte des dispositions relatives à la gestion du trait de côte et renforce la prise en compte du phénomène de recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme.

Considérant que les dynamiques hydrosédimentaires et l'élévation du niveau marin dépassent les limites communales, les 11 communes littorales de Morlaix Communauté ont successivement délibéré afin d'intégrer les décrets listant les communes vulnérables à l'érosion du trait de côte. Morlaix Communauté s'est engagée, du fait de sa compétence en matière de documents d'urbanisme, dans la réalisation d'une cartographie de ce phénomène sur son territoire.

La régie publique de l'eau An Dour étant habilitée par convention de délégation, à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, et notamment l'item 5° « défense contre la mer », a pour mission depuis le 1er janvier 2024 le suivi de l'étude de cartographie du trait de côte.

2- Méthodologie de la construction des cartes :

La loi prévoit que cette cartographie identifie le recul à deux horizons temporels, 30 et 100 ans.

L'étude nécessaire à la cartographie du recul du trait de côte a été confiée au bureau d'études ARTELIA et a bénéficié d'un accompagnement du partenariat LittoRisques (UBO/CD29/CEREMA).

Conformément au guide méthodologique national coproduit par le BRGM et le CEREMA, le positionnement des futurs traits de côte est estimé en fonction des composantes suivantes :

- Le recul chronique correspondant à l'évolution moyenne du trait de côte, déterminé à partir de photographies aériennes de 1952 à 2021,
- Le recul événementiel susceptible d'être engendré lors d'une tempête ou d'un événement climatique majeur, sous réserves d'informations suffisamment fiables à l'échelle locale,
- Les effets du changement climatique, caractérisés notamment par l'élévation du niveau marin,
- L'instabilité sur le long terme des ouvrages d'artificialisation du trait de côte existants,
- La prise en compte des facteurs d'incertitude dans l'évaluation de ces composantes.

Le guide méthodologique national établi par le BRGM et le CEREMA préconise de questionner la pérennité des ouvrages de fixation du trait de côte présents sur les 80 km du littoral. La concertation individuelle des 11 communes a donc permis de converger vers la décision commune de considérer l'ensemble des ouvrages comme non pérennes dans le cadre de cette étude, afin d'estimer le niveau maximum d'exposition du littoral vis-à-vis du phénomène naturel d'érosion littorale.

Ce choix résulte d'une analyse au cas par cas des 265 ouvrages de fixation du trait de côte, en fonction notamment de leur état, de leur propriété, ainsi que des enjeux à proximité immédiate.

Conformément aux décisions des comités de pilotage de l'étude, les scénarios sécuritaires (considérant les risques, ainsi que les marges d'incertitudes les plus élevées) ont été adoptés pour les deux horizons temporels 30 ans et 100 ans, correspondant respectivement à une élévation du niveau marin de + 32 cm et + 134 cm (valeurs hautes du scénario SSP 8.5 du GIEC).

3- L'intégration des cartes dans le document d'urbanisme :

Sauf exceptions encadrées, la zone de recul à 30 ans a vocation à devenir inconstructible. Dans la zone de recul à un horizon compris entre 30 et 100 ans, les nouvelles constructions restent possibles sous condition de la consignation par le pétitionnaire de la somme nécessaire à la démolition future du bien quand celui-ci sera menacé. Sa démolition devient alors obligatoire si la sécurité des personnes ne peut être assurée au-delà d'une durée de trois ans.

Le règlement du PLUi-H devra traduire ces obligations localement et opérer leur opposabilité aux demandes d'autorisation du droit des sols.

L'atlas cartographique, annexé à la présente délibération, tient lieu de carte de préfiguration et doit permettre, au vu des articles du code de l'urbanisme, de prendre acte de l'impact du phénomène d'érosion sur le littoral de Morlaix Communauté et de recourir autant que de besoin au sursis à statuer, notamment dans la zone soumise à recul à horizon 30 ans, afin de limiter les risques pour les biens et les personnes, dans l'attente de sa traduction réglementaire par le PLUi-H.

Après adoption, la carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte sera intégrée aux annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat au cours de la prochaine procédure de mise à jour de ses annexes. Dans un second temps, la carte sera intégrée au règlement du PLUi-H par la voie de la révision en cours d'élaboration qui devrait être approuvée à horizon 2028.

Vu la loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à Morlaix Communauté à compter du 6 juillet 2015 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L321-15 relatif aux communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L121-22-1, L121-22-2 et L121-22-3 relatifs à l'établissement de cartographies du recul du trait de côte ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L121-22-3 et L424-1 relatifs au sursis à statuer ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R111-2 relatif aux conditions de délivrance des autorisations d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R151-52 relatif à la composition des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R125-23 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires ;

Vu le décret n° 2023-698 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 faisant figurer les 11 communes littorales de Morlaix Communauté sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24-062 du 8 avril 2024 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant notamment pour objet de prévenir les risques naturels en tenant compte de la nouvelle donne induite par le changement climatique ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'An Dour du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement » du 13 octobre 2025 ;

Vu le résumé non technique du rapport de « synthèse des connaissances de l'élaboration de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte » et les cartographies de recul du trait de côte pour les communes littorales de Morlaix Communauté annexés à la présente délibération ;

Considérant les phénomènes d'érosion à l'œuvre sur le littoral de Morlaix Communauté et la présence de biens et d'activités exposées ;

Considérant l'objectif de limiter l'exposition de nouveaux biens situés dans les zones d'exposition au recul du trait de côte ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal délimitant les zones définies à l'article L121-22-2 du code de l'urbanisme ne pourra pas entrer en vigueur à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la prescription de sa révision ;

Considérant que l'article L121-22-3 du code de l'urbanisme prévoit qu'à défaut de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme dans les délais, une « carte de préfiguration » des zones d'exposition doit être adoptée par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme ;

Considérant que l'article R151-52 du code de l'urbanisme prévoit dans son alinéa 15 que la carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L121-22-3 figure en annexe du Plan Local d'Urbanisme ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- **d'adopter la cartographie de préfiguration du recul du trait de côte sur l'ensemble du territoire littoral de Morlaix Communauté, annexée à la présente délibération,**
- **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder à la signature des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,**
- **de préciser que l'information aux acquéreurs et locataires s'applique pour les biens situés dans les zones exposées au recul du trait de côte déterminées par la cartographie de préfiguration du recul du trait de côte. Cette information sera réalisée par sa publication par Morlaix Communauté sur le Géoportail de l'urbanisme.**

Après en avoir délibéré,

Décision du Conseil : adopté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc Le Berr



Le Président,
Jean-Paul Vermot

